

Décision

Générale

colonial

Décision n° 1234 portant vérification des caisses au 31 décembre 1939

n° 1234

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Numéro JO
n° 517 du 31/12/1939

Date de publication
1 décembre 1939

Date du numéro
31 décembre 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'article 392 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

La situation des caisses et portefeuilles des comptables des deniers publiques des divers services de la colonie sera vérifié du 31 décembre 1939, après la clôture des opérations de la journée. Trésor. — M. Gnanadicom, contrôleur principal des P. T. M. T. chargé des fonctions de chef de section des finances, P. T. T. M. Robin, ingénieur adjoint travaux publics. Enregistrement : M. Poisson, administrateur adjoint des colonies. Travaux publics. — M. Roué, brigadier des douanes. Hôpital colonial. M. l'attier, contrôleur adjoint des P. T. T. M. le chef de bataillon Ravnak commandant le cercle d'AN-Sabieh, Agence spéciale du cercle de Dikhil 1 2 caisses d'avances du commandant de la 13e compagnie de milice et du commandant du P. M. 1. — M. le capitaine Ciccoli, commandant le cercle de Dikhil Agence spéciale du cercle de Tadjourah et caisse d'avance du commandant du P. M. 2. — M. Le capitaine Sanner, commandant le cercle de Tadjourah. Art. 2, — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

hubert deschamps